

COMMENT FAUT-IL VENTILER LA GAINE EN PARTIE BASSE POUR LA CONDUITE MONTANTE LORSQU'IL Y A UN SAS ?



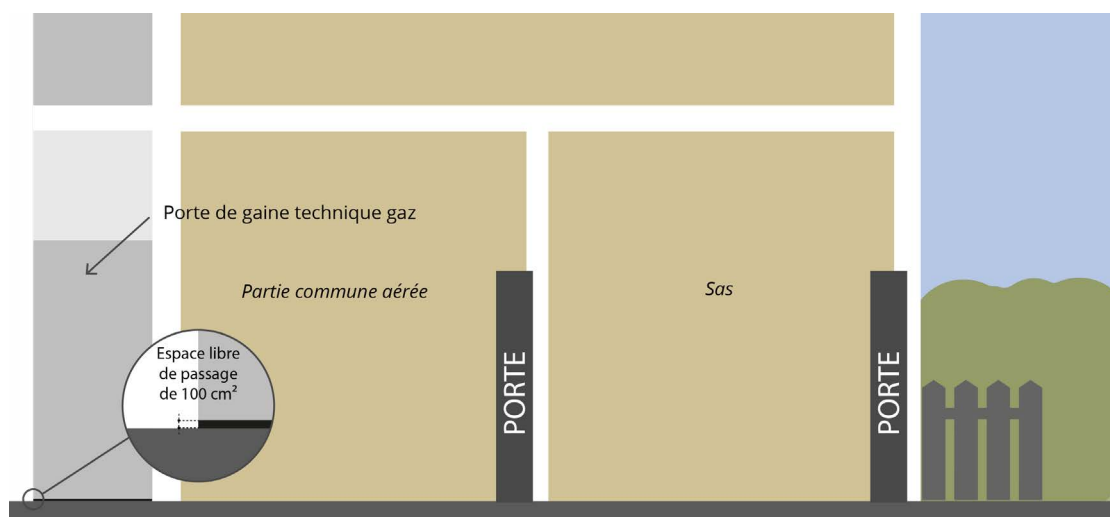
RÉPONSE

En partie basse, la ventilation basse doit être réalisée conformément aux règles détaillées dans le tableau ci-dessous :

FAMILLE	VENTILATION INDIRECTE PARTIE COMMUNE FERMÉE PAR UN SAS	VENTILATION BASSE DIRECTE ET INDIRECTE	
	Orifice de 100 cm ² ou ouverture équivalente (figure 1)	Orifice de 100 cm ² (figure 2)	Conduit (matériaux) de 100 cm ² (figure 3)
2 ^e famille*	Autorisée	Autorisée	-
3 ^e famille A	Interdite	Autorisée	PF 1/4 h
3 ^e famille B	Interdite	Autorisée	CF 1/4 h
4 ^e famille	Interdite	Autorisée	CF 1/4 h

*habitation collective comportant au plus trois étages sur rez-de-chaussée

Figure 1 - Ventilation Basse - Immeuble de 2^e famille



Attention :
L'arrivée d'air ne doit pas s'effectuer à partir d'un vide sanitaire ou d'un sous-sol même si ceux-ci sont ventilés

Nota : Selon l'arrêté du 23 février 2018 :

- Local aéré : un local muni d'au moins une baie (porte, fenêtre, châssis) d'une surface ouvrante d'au moins l'extérieur ou sur une courette non couverte dont la plus petite dimension est au moins égale à 2 m.
- Local ventilé : local dont l'air ambiant est renouvelé par introduction d'air et évacuation d'air vicié.

Figure 2 - Ventilation Basse - Immeuble de 3^e famille et de 4^e famille

Une partie commune derrière un sas considérée comme aérée si les portes du sas peuvent être maintenues ouvertes simultanément. Cette prescription s'applique pour les immeubles de 2^e famille car l'arrêté du 31 janvier 1986 ne prévoit pas de conditions particulières pour la ventilation d'une gaine gaz pour ces bâtiments. En revanche dans le cas des immeubles de 3^e familles et de 4^e familles, celles-ci doivent être implantées dans des parties communes ventilées ou aérées.

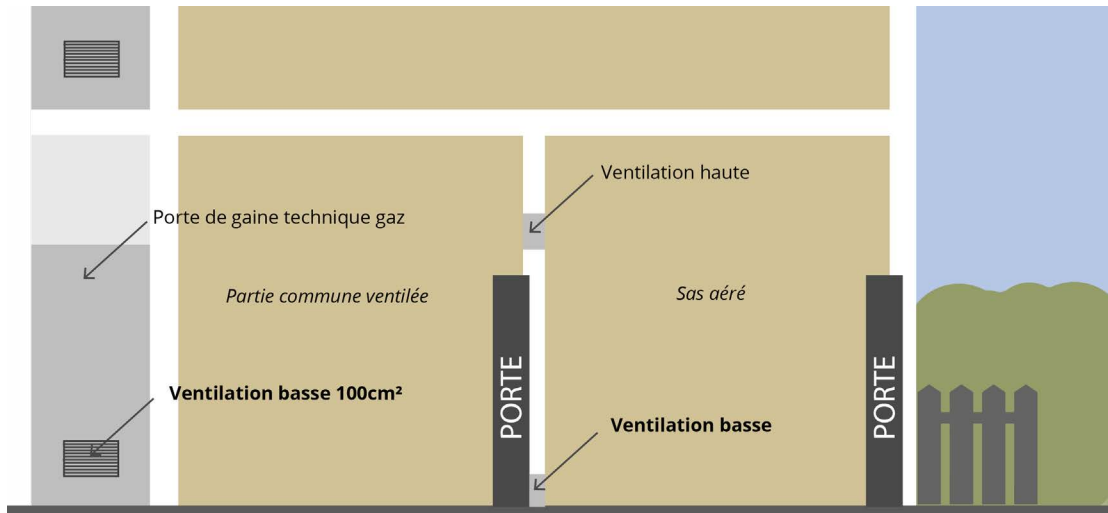


Figure 3

